

L'inscription dans l'enseignement fondamental

Règle de base et libre choix

Tout élève mineur dont les parents ou la personne qui détient l'autorité parentale en font la demande à l'établissement de leur choix ne peut être refusé. Cela vaut tout autant pour les écoles subventionnées que pour celles organisées par la Communauté Française. Toutefois, il faut que l'élève réunisse les conditions requises pour être élève régulier et que les adultes responsables acceptent de s'inscrire dans les projets éducatifs et pédagogiques de l'école.

Suite à une demande, le chef de l'établissement qui ne peut inscrire un élève est tenu de lui remettre une attestation de demande d'inscription qui comprend les motifs du refus d'inscription.

Quand inscrire l'enfant ?

- **En règle générale**

L'inscription est prise au plus tard le premier jour ouvrable du mois de septembre. Néanmoins si un élève est soumis à une délibération en septembre, elle se prend au plus tard le 15 septembre.

- **Enseignement maternel et spécialisé**

Il n'y a pas de restriction en terme de délai. L'inscription est prise durant toute l'année

- **En dehors de ces délais : jusqu'au 30 septembre**

Un élève qui en fait la demande peut s'inscrire dans un établissement jusqu'au 30 septembre inclus. Selon les différents réseaux d'enseignement, il faut apporter quelques nuances :

- Ecole organisée par la Communauté Française : le chef d'établissement ne peut pas refuser l'inscription (sauf s'il peut invoquer un motif de refus légal)
- Ecole subventionnée : le chef d'établissement apprécie librement les raisons de la demande d'inscription sur base de raisons exceptionnelles et motivées par l'élève.
- Ecole organisée par la Ville (dite « communale ») : sauf si elle peut invoquer un motif de refus légal, elle ne peut pas refuser un élève qui en fait la demande avant le 30 septembre s'il est domicilié sur le territoire de la commune ou si l'école est l'école communale la plus proche de l'habitation de l'élève.

- **Et au-delà du 30 septembre ?**

Pour des raisons exceptionnelles qui justifient une situation ou un élève n'est pas inscrit régulièrement, les parents ou la personne qui a l'autorité parentale peuvent introduire une demande de dérogation auprès de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire. L'élève peut être inscrit provisoirement et le chef d'établissement peut s'occuper d'introduire la demande dans les 5 jours qui suivent.

Le changement d'école : quelle procédure ?

Bien entendu, on ne peut pas changer d'école à sa guise. Que ce soit pour un enfant soumis à l'obligation scolaire ou pas, il existe une procédure commune qui s'applique autant dans l'enseignement primaire que maternel. Cela vaut pour tous les types de réseaux.

Sauf pour des motifs d'exception que nous évoquerons plus bas, il existe deux principes généraux :

- **Pas de changement d'école après le 15 septembre**

S'il est inscrit régulièrement dans un établissement, un élève ne peut pas changer d'école après le 15 septembre. Peu importe l'année dans laquelle il est inscrit. Autrement dit, les parents (ou adulte qui détient l'autorité) disposent des 15 premiers jours de septembre pour changer l'enfant d'école sans avoir besoin d'autorisation.

Pour le cas d'un élève qui s'inscrirait dans une école en cours d'année scolaire (ex. : retour de l'étranger ou arrivée en Belgique, provenance de l'enseignement privé non subventionné ou à domicile, entrée à l'école maternelle) le délai de 15 jours est compté à partir du premier jour de présence à l'école. Un seul changement est autorisé sur ce laps de temps.

- **Attention : pas de changement autorisé en milieu de cycle dans le primaire**

Même avant le 15 septembre, si on se trouve dans l'enseignement primaire, il n'est pas possible de solliciter un changement en milieu de cycle.

Voici comment sont définis les 3 cycles :

- 1^{ère} et 2^{ème} P (+ éventuelle année complémentaire)
- 3^{ème} et 4^{ème} P (+ éventuelle année complémentaire)
- 5^{ème} et 6^{ème} P (+ éventuelle année complémentaire)

Le changement avant le 15 septembre ne peut donc se faire qu'en fin d'un de ces trois cycles.

Quels sont les motifs d'exception à ces deux principes ?

Il existe deux séries de circonstances qui peuvent autoriser un changement d'école à tout moment : les motifs énumérés par le décret « Missions » ainsi que les raisons liées à « l'absolue nécessité » ou à « la force majeure ».

En résumé, le décret invoque les circonstances suivantes :

- L'exclusion définitive de l'élève.
- Un enfant qui passe de l'internat à l'externat ou vice versa.
- La suite d'une mesure de placement prise par un magistrat, mesure relative à l'aide à la jeunesse
- La suppression après le 15 septembre d'un service payant ou non dont bénéficiait l'élève au sein de l'école pour autant que la nouvelle école lui offre ce service. Exemples : cantine ou restaurant scolaire, garderie extra scolaire, transport.
- Le changement de domicile.

- L'accueil d'un élève dans un autre foyer, une autre famille ou un centre à l'initiative des parents (ex. hôpital en cas de maladie, conséquence d'une séparation, voyage...).
- Le changement de lieu d'hébergement de l'enfant suite à une séparation.
- L'impossibilité pour la personne qui assurait seule l'hébergement de l'élève de le maintenir dans l'école choisie au départ, en raison de l'acceptation ou de la perte d'un emploi.
- En ce qui concerne l'enseignement primaire, la non organisation au sein de l'école ou de l'implantation d'origine de l'année d'études que doit fréquenter l'élève.

Toutes ces circonstances peuvent aussi valoir pour ses frères et sœurs ou pour tout autre mineur vivant sous le même toit.

Qu'entend-on par « nécessité absolue » ou « force majeure » ?

Le décret s'attarde aussi sur ces cas où un changement d'établissement est nécessaire lorsque l'équilibre psychologique et l'épanouissement de l'enfant sont mis à mal au sein de son école : *« on entend notamment par nécessité absolue [...] les cas où l'élève se trouve dans une situation de difficultés psychologique ou pédagogique telle qu'un changement d'établissement s'avère nécessaire ».*

Lorsqu'une telle situation se pose, la procédure relève autant des parents ou tuteurs que du directeur d'école. Si l'avis du directeur est favorable, le changement est autorisé via un document transmis pour information à cette inspection. Par contre, si le directeur s'y oppose, il transmet le dossier à l'inspection qui entendra les parents avant de rendre son avis dans les 10 jours. Si ce n'est pas fait dans les délais, l'avis est considéré comme favorable. C'est alors le Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire qui reçoit le dossier et statue. S'il n'y a pas de contre-avis dans les dix jours, le changement est autorisé.

Toutes les informations complémentaires, les décrets, contacts et adresses utiles sont accessibles sur le site de la Communauté Française :

<http://www.enseignement.be/index.php?page=0&navi=6>

CID Inter J
Centre d'Information et de Documentation pour Jeunes

Rue de France 10
5580 Rochefort
084/223073
www.interj.be
interj@cidj.be

Septembre 2009